



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT



Demande d'interventions pour des travaux en cours d'eau

***soumis à déclaration au titre de l'article R 214-1 du
code de l'environnement***

Rubriques 3.1.1.0. - 3.1.2.0. - 3.1.3.0. - 3.1.4.0. - 3.1.5.0. - 3.2.1.0.

DDT de LOT

Cité Administrative-127 quai Cavaignac-46009 Cahors cédex 9

Tél. : 05 65 23 60 60 – fax : 05 65 23 61 61

Préambule

Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (I.O.T.A.) susceptibles d'avoir une incidence sur un milieu aquatique, relèvent du champ d'application du code de l'environnement et peuvent nécessiter une autorisation préfectorale ou un récépissé de déclaration (articles L.214-1 à L.214-6). Les procédures applicables sont définies aux articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement.

Ce formulaire a pour objet de vous guider dans l'élaboration d'un dossier de déclaration relatif à des travaux dans un cours d'eau.

Le dossier de déclaration est à envoyer en **trois exemplaires** au Service de la police de l'eau (adresse ci-dessous), qui est le service instructeur.

La liste des informations demandées n'est pas exhaustive. Dans le cas où l'impact du projet sur le régime hydrologique du cours d'eau ou sur le milieu naturel serait important voire irréversible, le Service de Police de l'Eau se réserve le droit de demander la fourniture d'informations complémentaires ou de s'opposer au projet. Le Préfet dispose, à compter de la date de réception du dossier complet au sens de l'article R214-32, d'un délai de deux mois pour demander des compléments sur le fond du dossier, fixer des prescriptions particulières ou s'opposer à votre déclaration.

Ce dossier doit être transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires du LOT
Service Eau, Forêt, Environnement
Unité Police de l'Eau, DPF, Navigation
Cité Administrative - 127 quai Cavaignac - 46009 Cahors cédex
9

en 3 exemplaires, au moins 2 mois avant le début des travaux

Dans les quinze jours à compter de la réception du dossier complet, un « récépissé de dépôt de dossier de déclaration » vous est adressé par le Service de Police de l'Eau. Il atteste de la bonne réception et de la complétude de votre dossier. Il peut être assorti d'un ou de plusieurs arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de lire et de respecter. Dans certains cas, ce « récépissé de dépôt de dossier de déclaration » peut autoriser la réalisation des travaux sans attendre le délai d'instruction réglementaire des deux mois.

Si ce n'est pas le cas, la décision du Service de Police de l'Eau interviendra dans un délai inférieur à 2 mois (auquel il convient de rajouter le délai nécessaire à la fourniture des éventuels compléments demandés). Cette décision peut prendre plusieurs formes : si rien ne vous est notifié, l'accord est tacite. Sinon, il vous sera adressé :

- Soit une lettre d'accord formel (vous autorisant à réaliser les travaux dans les conditions décrites dans le dossier déposé),
- soit un arrêté de prescriptions spécifiques (vous autorisant à réaliser les travaux sous certaines conditions. Dans ce cas vous serez sollicité pour présenter vos observations sur les prescriptions envisagées),
- soit un arrêté d'opposition à déclaration (uniquement en cas d'atteinte grave à l'environnement).

Vous ne devez pas commencer les travaux avant d'avoir reçu l'autorisation formelle de commencer les travaux (sauf dans le cas de l'accord tacite).

Avertissements

- La procédure au titre de la loi sur l'eau ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (Code civil, Code de l'urbanisme, Code rural, Code forestier...).
- L'articles R214-38 impose que les installations, ouvrages, travaux ou activités soient implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé.
- L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.
- L'articles R214-40 précise que toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
- Tout défaut de déclaration est passible de sanctions administratives, prévues aux articles L.171-7 et suivants, et judiciaires, prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.
- L'article L432-3 prévoit que « le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent ».

Cadre réservé à l'administration
n° CASCADE :
Rubrique principale :
Référence M.E :

Les éléments décrits ci-dessous sont les pièces qui constituent un dossier complet au titre de l'article R. 214-32 du code de l'environnement

Pièce n°1 : L'identité du demandeur

Identité du demandeur	
Nom : <i>Commune de TERROY</i>	Prénom :
Statut juridique : Particulier- agriculteur- entreprise - bureau d'études - collectivité (rayer les mentions inutiles)	
Adresse : <i>Le BOURG</i>	
Commune : <i>TERROY</i>	Code Postal : <i>46120</i>
N° SIRET <i>21660314400012</i> <small>(date de naissance pour un particulier) :</small>	Téléphone : <i>05.65.40.33.73</i>
Télécopie : <i>05.65.40.33.58</i>	Courriel : <i>mairie-de-terroy@wanadoo.fr</i>
Objet et motivation de la demande : <i>demande de travaux à l'intersection du ruisseau des Plagnes et chemin rural dct des Campagnes. Problème, les buses qui canalisent le dit ruisseau des Plagnes sont cassées et désajustées. (Voir les photos)</i>	
Date prévue du début des travaux et échéancier :	

Pièce n°2 : L'emplacement sur lequel les travaux doivent être réalisés

Situation du projet					
	Commune	Section cadastrale	Lieu-dit	n° parcelles cadastrales	Propriétaire(s) (joindre <u>les accords écrits</u> autorisant les travaux demandés)
Rive droite	<i>TERROY</i>	<i>AD</i>	<i>Les Campagnes</i>	<i>AD 30 AD 31</i>	<i>MR CAZAR: 32.30.27 MR LALAM: 27</i>
Rive gauche	<i>TERROY</i>	<i>AD</i>	<i>Les Campagnes</i>	<i>AD 27 AD 28</i>	<i>MR CANCES 28.29</i>
Nom du cours d'eau concerné : <i>Ruisseau des Plagnes</i>					
Nom du bassin versant : <i>BAVE - DORPOGNE</i>					

Joindre obligatoirement un plan de situation (extrait de la carte IGN au 1/25 000ème par exemple) et un plan de masse (extrait cadastral par exemple)

Pièce n° 3 : La nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

III-1 Nature, consistance, volume, objet des travaux – Résumé non technique :

Remplacement de toutes les buses par ECO. 60x 80 mm
Détournement du lit du ruisseau
Les travaux se dérouleront par un captage des eaux en amont du point des travaux.
Les eaux seront restituées dans le lit du cours d'eau 30m en aval du point de captage.
Captage par tuyau PVC ou simili cuir.
Pour cette réalisation une tranchée dans le Dof sera réalisée,
Tranchée réalisée dans le coude du ruisseau voir schéma.
A la fin du chantier le cours d'eau sera remis en état sans modification significative de son lit.

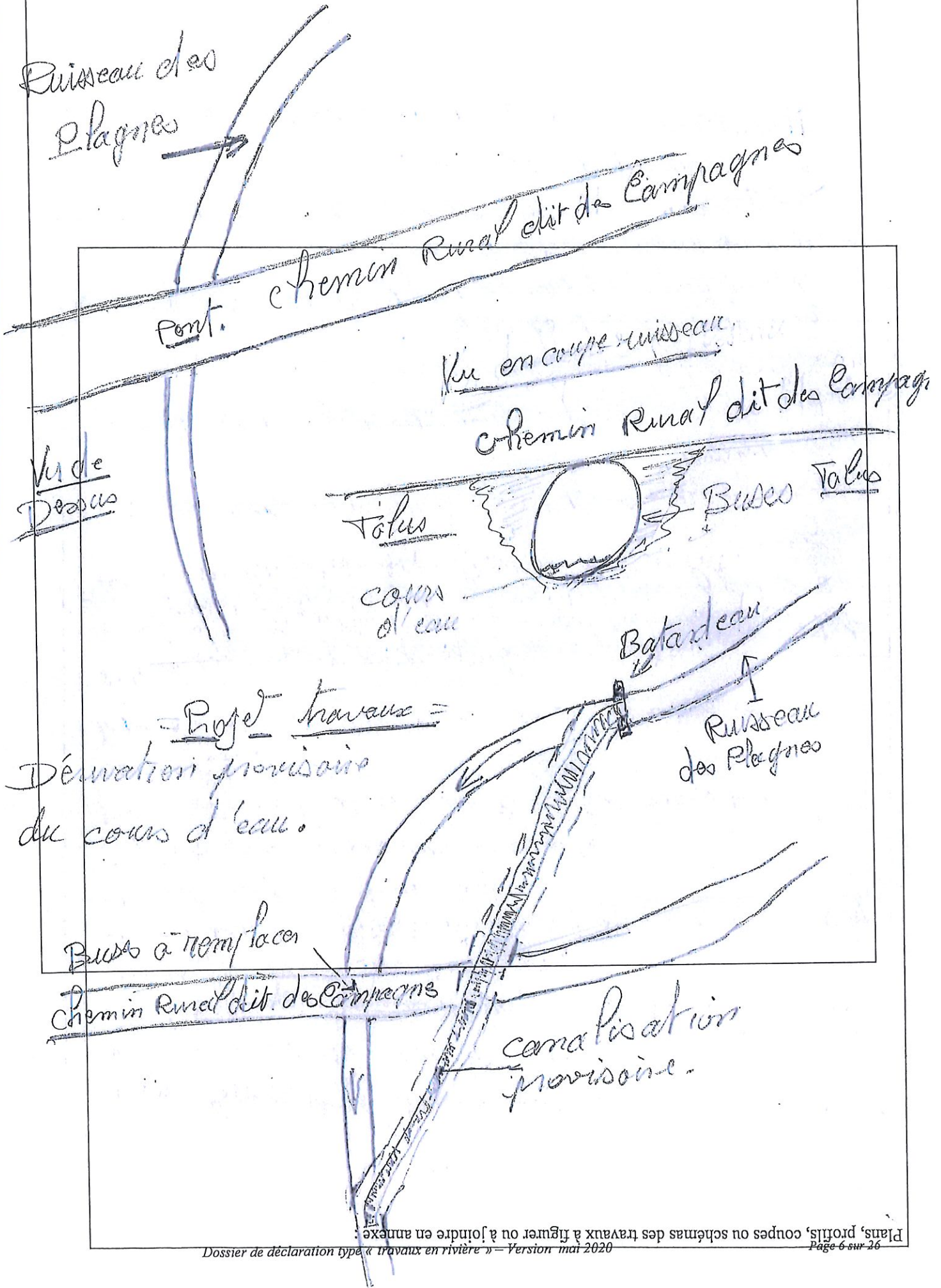
Entreprise chargée des travaux (si connue) :

Autorisation antérieure :

oui .Indiquer les références (numéro, date) d'éventuelles autorisation ou récépissé de déclaration obtenus antérieurement sur le même cours d'eau, le même bassin versant et pour un projet de même nature :

sans objet

Plans, profils, coupes ou schémas des travaux à figurer ou à joindre en annexe :



III -2 Rubriques de la nomenclature dont relève le projet : (cochez la (ou les) case(s) des travaux envisagés)

Travaux envisagés :		Rubriques pouvant être concernées		
		Article R 214-1		
Ouvrage dans le lit mineur* (<i>barrage, seuil, épi</i>) faisant obstacle à : - l'écoulement des eaux. - la continuité écologique (libre circulation des espèces et des sédiments)	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	3.1.1.0.	3.1.2.0	3.1.5.0
Modification du profil en long ou en travers du lit mineur* du cours d'eau (<i>dérivation, suppression de méandre, recalibrage, creusement ou élargissement du lit, création de passage à gué....</i>)	<input type="checkbox"/>	3.1.2.0		3.1.5.0
Réalisation, modification, entretien ou réparation d'ouvrages ayant un impact sur la luminosité (<i>pont, passerelle, buse....</i>)	<input checked="" type="checkbox"/>	3.1.3.0	3.1.2.0	3.1.5.0
Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales (<i>enrochements, gabions, perrés, murets, techniques mixtes. ...</i>)	<input type="checkbox"/>	3.1.4.0		3.1.5.0
Entretien de cours d'eau (<i>extraction de sédiments</i>) <u>à l'exclusion de l'entretien régulier réalisé par le propriétaire riverain**</u>	<input type="checkbox"/>	3.1.2.0	3.2.1.0	3.1.5.0
Traversée un cours d'eau (<i>pose de canalisation</i>)	<input type="checkbox"/>			3.1.5.0

*Lit mineur : Espace recouvert à plein bord avant débordement

**Rappel relatif à l'entretien régulier auquel est tenu le propriétaire riverain :

Pour que des opérations puissent être considérées comme relevant de l'entretien régulier (et ainsi ne pas être soumises à procédure au titre de la rubrique 3.2.1.0. de la loi sur l'eau), elles doivent :

- se limiter à certains types d'interventions rappelé à l'article [L. 215-14](#) (enlèvement d'embâcles, de débris, d'atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives),
- ne pas avoir pour effet de modifier sensiblement les profils du cours d'eau (article R215-2)
- avoir fait l'objet par le passé d'interventions régulières (au moins tous les 2 ou 3 ans).

Si aucun entretien n'a été réalisé au cours des dernières années, aucune intervention visant le retrait de matériaux ne pourra être autorisée sans évaluation des incidences.

Données techniques à compléter suivant les rubriques visées à la page précédente :

* ΔN (cm) = différence de niveau de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval l'ouvrage pour le débit moyen annuel du cours d'eau

Rubrique	Travaux / Ouvrages	Régime d'instruction	
		Déclaration (article R.214-32)	Autorisation (article R.214-6)
	Rive impactée	Rive Droite <input checked="" type="checkbox"/> Rive Gauche <input checked="" type="checkbox"/>	
3.1.1.0	1°) dans le lit mineur faisant obstacle à l'écoulement des crues (chaussée, barrage...)	L= $\Delta N^{*} =$	- Toujours
	2°) dans le lit mineur faisant obstacle à la continuité écologique	$\Delta N^{*} =$	$0,2m \leq \Delta N < 0,5m$ $\Delta N \geq 0,5cm$
3.1.2.0	Modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur du cours d'eau (abaissement du lit, terrassement des berges...)	L=	$L < 100 m$ $L \geq 100 m$
3.1.3.0	Ayant un impact sur la luminosité (buses, pont...)	L=	$10 \leq L < 100 m$ $L \geq 100 m$
	Si busage indiquer le diamètre(\emptyset)	Diamètre \emptyset (mm) = 80 cm	
	Si pont cadre indiquer largeur (l) et hauteur (h)	Largeur (m) = Hauteur (m) =	
3.1.4.0	Restauration de berge par des techniques autres que végétales vivantes (enrochement, murs...)	L = 8 m	$20 \leq L < 200 m$ $L \geq 200 m$
3.1.5.0	Dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	S=	Surface $< 200m^2$ Surface $\geq 200m^2$
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau. (Détaillez la quantité de sédiments concernés)	Longueur = largeur = Hauteur = V =	$V \leq 2000 m^3$ $V > 2000 m^3$
	Les sédiments extraits doivent prioritairement faire l'objet d'une remise dans le cours d'eau à l'aval de l'opération (toute autre solution devra faire l'objet d'une justification technico-économique). Dans tous les cas, une analyse sédimentaire, à comparer au niveau de référence S1 présenté ci-dessous, devra être jointe au présent dossier.		

Paramètres à analyser au titre de la rubrique 3.2.1.0	Niveau S1 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	680
HAP totaux	22800

Attention :

- Un même projet peut concerner plusieurs rubriques (voir page précédente) ;
- Si une des rubriques se situe dans la colonne « autorisation » votre projet relève alors d'une procédure d'autorisation. **Le présent document n'est pas adapté ;**
- Les dimensions à considérer correspondent au cumul des ouvrages (existants + projetés) sur un même cours d'eau et dépendant d'un même pétitionnaire.

En fonction des rubriques concernées par votre projet, les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales à respecter vous seront transmis :

Rubriques	Arrêté de prescriptions générales à respecter	Principales prescriptions figurant dans l'arrêté (listes non exhaustives)
<p>3.1.2.0 : modification du profil du cours d'eau</p>	<p>Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.2.0</p>	<p>Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux, ni accroître les risques de débordement, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.</p> <p>Les modifications prévues ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau.</p> <p>Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces.</p> <p>Le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage.</p> <p>En cas de déplacement, le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.</p> <p>En cas de modification localisée du lit mineur, liée à un ouvrage transversal de franchissement, le positionnement de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.</p> <p>Toutes les précautions nécessaires doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.</p>
<p>3.1.3.0 : impact sur la luminosité</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.3.0</p>	<p>Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.</p> <p>Le projet assure autant que possible, par ses modalités de construction, un éclairage naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive.</p> <p>Pendant la durée des travaux, le déclarant veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.</p> <p>Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrié. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux.</p>
<p>3.1.4.0 : protection de berges</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.4.0</p>	<p>Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau « ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.</p> <p>La mise en place des enrochements doit être effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur ...)</p> <p>Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.</p>

<p>3.1.4.0 : protection de berges (suite)</p>	<p>Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.4.0</p>	<p>Les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.</p> <p>Dans le cas de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules ...).</p> <p>Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.</p> <p>Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.</p> <p>Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.</p>
<p>3.2.1.0 : entretien de cours d'eau</p>	<p>Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.4.0</p>	<p>Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.</p> <p>Le programme intégré dans le dossier de déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.</p> <p>En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques.</p> <p>S'il n'y a pas de contre-indication, les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.</p> <p>Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux. Dans ce cas, la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées devront être systématiquement précisées.</p>

Il est rappelé que l'article R216-12 du code de l'environnement prévoit de punir d'une amende de 5^{ème} classe (**montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5**) quiconque aura réalisé un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité sans la déclaration ou l'autorisation requise, ou avant l'expiration du délai d'opposition en cas de déclaration ou sans respect des prescriptions attachées du projet (y compris le fait de ne pas mettre en oeuvre les mesures correctives ou compensatoires prévues).

Il est également rappelé que l'article L432-3 prévoit que « le fait de **détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende**, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent ».

Les parties de cours d'eau concernées par la disposition précédente sont fixés dans un arrêté préfectoral consultable sur le site de la DDT et sur celui de la préfecture.

Pièce n° 4 : Document d'incidence

Attention : Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R 122-2 et R122-3, elle constitue la pièce n° 4 du dossier de déclaration.

IV-1 Description de l'état initial du milieu concerné :

Décrire le cours d'eau et son environnement proche, tel qu'il se trouve avant la réalisation des travaux

Description de l'environnement proche du cours d'eau	
Il y a une majorité de parcelles cultivées autour du cours d'eau	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Il y a une majorité de parcelles boisées autour du cours d'eau	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
L'occupation des parcelles autour du cours d'eau est diversifiée (cultures, friches, bois)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Il y a une majorité de zones urbanisées autour du cours d'eau	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Il y a une zone humide* à proximité du cours d'eau	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

***Zone humide :** terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (joncs, carex, sphaignes, mousses, etc.)

Description du cours d'eau au droit du projet	
<u>Aspect général du lit</u>	
Secteur déjà fortement aménagé (enrochements, murets, reprofilage du lit effectué....)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Secteur rectiligne <input type="checkbox"/> Secteur sinueux (méandres)	
Lit à plusieurs bras ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Le tronçon connaît des assecs périodiques ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Compléter le schéma suivant : écrire les valeurs demandées dans les bulles.	
<p>The diagram shows a cross-section of a river channel. On the left bank, there is a 'Ripisylve' (riparian forest) with several trees. The channel bed is shown with a depth of 0.60 m, measured from the lowest bank to the bottom of the channel. The width of the channel at the bottom is 0.40 m. The width of the 'lit mineur' (minor bed) is 1 m, measured between the banks at full flow. The channel is shown with a slight curve to the right.</p>	

Description du cours d'eau au droit du projet (suite)

Nature des berges : (plusieurs cases peuvent être cochées)

Rive droite : enherbée arbustive nue artificielle (mur, perré) autre (préciser)
Rive gauche : enherbée arbustive nue artificielle (mur, perré) autre (préciser)

Description de la ripisylve :

- Rive droite : largeur.....m ; hauteur...7.....m ; essence majoritaire chêne.....
Densité des arbres ...1.....arbres/m2 ; état des arbres : bon moyen mauvais
- Rive gauche : largeur.....m ; hauteur...7.....m ; essence majoritaire...chêne.....
Densité des arbres...1.....arbres/m2 ; état des arbres : bon moyen mauvais

Hauteur des berges :

Rive droite : ...1.....m Rive gauche : ...1.....m

Pente des berges :

Rive droite : verticale inclinée
Rive gauche : verticale inclinée

Nature du fond du cours d'eau : (plusieurs cases peuvent être cochées)

roches béton argile en bancs graviers sables limon terre, vase
Présence de végétation aquatique (algues, mousses,...) Oui Non

Description du milieu aquatique au droit du projet et des usages

Appréciation de la qualité des eaux (claire, trouble, polluée...) :

Présence de rejets à proximité: Oui Non

Si oui, préciser sa nature (station d'épuration, drain, égout...) :
et sa dénomination :

Présence à proximité de prélèvements ou d'usage particulier de l'eau : Oui Non

Si oui, préciser sa nature (eau potable, irrigation, zone d'abreuvement, pisciculture...) :
et sa dénomination :

Présence des espèces suivantes (renseignements possibles auprès de la fédération de pêche ou de l'OFB) :

Truite Poissons blancs Écrevisses ou autres crustacés Grenouilles, crapauds
 Autres espèces observées (à préciser) :

IV-2 – Incidences pendant les travaux en amont, en aval et au droit de votre projet.

Nota : tous travaux réalisés dans le lit d'un cours d'eau doivent prendre en compte l'environnement. Ainsi vous devez prendre les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et nuisances éventuelles occasionnées, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Vous devez aussi garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations en cas de crue. Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde des espèces. Afin de respecter ces principes, vous devez préciser les dispositions et précautions qui seront prises pour votre projet.

Période de réalisation des travaux :

Durée du chantier : 5 Jours

Eviter absolument la période du 1^{er} novembre au 30 avril (période de reproduction des truites et salmonidés) pour les travaux à réaliser dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole. En cas d'impossibilité, vous devez compléter votre dossier par une justification technique et économique liée à l'urgence de réaliser ces travaux pendant cette période.

Lors de ces travaux, est-il prévu :

Une circulation d'engins dans le lit mineur : | Oui | Non

Si oui, surface sur laquelle les engins vont évoluer :m²

Reporter les points d'accès et le cheminement sur le plan joint (cf annexe 1).

Un isolement de la zone de travaux dans le cours d'eau :

Conduite du chantier lors d'un assec naturel | Oui | Non

Si non :

Mise du chantier en assec artificiel | Oui | Non

Si oui, longueur de cours d'eau mis en assec : 15.....m largeur de cours d'eau mis en assec : 1.....m
moyen utilisé : | batardeau, big bag

| mise en place d'une dérivation temporaire des eaux sans pompage (indiquer l'emplacement de la dérivation sur un schéma en annexe 1)

| mise en place d'une dérivation temporaire des eaux avec pompage ainsi qu'un bassin de décantation (indiquer l'emplacement de la dérivation du pompage et du bassin sur un schéma en annexe 1).

| mise en place d'une canalisation temporaire gravitaire des eaux (indiquer le passage de la canalisation sur un schéma en annexe 1).

| autre (préciser) :

Mise en place d'un filtre sur la zone des travaux, permettant de réduire au maximum la propagation des matières en suspension (indiquer l'emplacement sur un schéma en annexe 1) | Oui | Non

Si oui, moyen utilisé :

| filet ou grillage positionné en travers du cours d'eau + paille décompactée

| autre (préciser) :

Impacts prévisibles (et/ou probables) sur le régime des eaux et le milieu aquatique		Mesures prévues d'évitement et/ou de réduction des impacts pendant les travaux
Impact sur :	Les travaux entraîneront-ils le(s) risque(s) suivant(s) ? Cocher les cases correspondantes	
La ressource en eau (quantité)	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction localisée du débit : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Assèchement : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Le régime des eaux	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de la section du cours d'eau par la réalisation de batardeaux : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le niveau de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la hauteur d'eau : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Baisse de la hauteur d'eau : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Création d'une zone d'eau calme : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
La qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Contamination de l'eau par des polluants (ciment, produits toxiques, hydrocarbures) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Rejet ou départ de sédiments fins : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Colmatage du fond du cours d'eau par des sédiments fins : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Diminution de la transparence de l'eau : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Le milieu aquatique : habitat naturel, faune et flore	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la température de l'eau : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Destruction de zones de reproduction et d'alimentation de la faune : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Mortalité d'oiseaux, de mammifères, de poissons, de reptiles, de batraciens et/ou d'écrevisses : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non • Destruction de la ripisylve : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Autres impacts sur - le milieu - les usages identifiés à proximité - les activités nautiques non motorisées (canoë, raft...)	